

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 241 /DU **04 OCT. 2004**
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Modalités de dédouanement
des importations par véhicules
de transport de marchandises
aux Bureaux frontières

Afin de sécuriser les intérêts du Trésor Public et de garantir la saine concurrence, j'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du Service et des Usagers, les nouvelles dispositions à observer pour le dédouanement, au niveau des Bureaux frontières, des importations présentées dans des véhicules de transport de marchandises. Ce sont :

- 1) établissement auprès du Bureau frontière d'une déclaration de transit vers le Bureau des Douanes d'Abidjan compétent, compte tenu de la destination définitive des marchandises ;
- 2) acheminement du véhicule à Abidjan sous escorte douanière ;
- 3) inspection des marchandises par les soins des sociétés BIVAC ou COTECNA (sauf dispense) ;
- 4) établissement, auprès du Bureau compétent d'Abidjan, de la déclaration définitive (Sydam).

Je précise que la déclaration d'exportation du pays de provenance et le numéro de compte contribuable de l'importateur constituent des conditions de recevabilité de la déclaration de transit et de la déclaration définitive.

Ces mesures prennent effet à partir du 12 octobre 2004, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations

- MEMEF / CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS

- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes Maliennes
- Synd. Transit. S/C SAGA-CI
- Synd. PME Transit S/C Golf Transit
- BIVAC / COTECNA
- G.P.P.
- COIA

